Supervision publique de l’octroi et du retrait de la qualité de réviseur d’entreprises

Depuis le 1er janvier 2017, le Collège de supervision des réviseurs d’entreprises assume le rôle d’organe (unique) de supervision publique et, à ce titre, peut s’opposer à toute décision d’octroi et de retrait de la qualité de réviseur d’entreprises, et prendre toute décision finale en la matière. Toutes les décisions de l’Institut en matière d’octroi et de retrait de la qualité de réviseur d’entreprises doivent par conséquent être communiquées au Collège, qui peut s’y opposer dans un délai légal de 7 ou 15 jours ouvrables. Les décisions de l’Institut n’ont d’effet qu’après expiration de ce délai d’opposition et sont alors réputées avoir été prises par le Collège.